

(Rapport est fait sur la résolution qui est lu pour la 2e fois et adoptée.)

L'hon. M. GRAHAM demande à déposer un projet de loi (bill n° 116) concernant les chemins de fer nationaux canadiens.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

2e DELIBERATION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

L'hon. sir LOMER GOUIN (ministre de la Justice) propose le 2e délibération et l'adoption d'un amendement apporté par le Sénat au bill n° 7 tendant à modifier la loi des territoires du Nord-Ouest.

—Monsieur l'Orateur, comme on se le rappelle, ce bill a pour objet d'autoriser des magistrats des Territoires du Nord-Ouest à instruire, soit dans les limites ou hors des limites des territoires le procès des personnes accusées d'infraction commises dans les Territoires. La Chambre avait adopté une disposition spéciale décrétant qu'un individu pourrait remplir le rôle de juré dans ces procès, bien qu'il ne fût pas sujet britannique. Le Sénat a refusé d'agréer cette disposition et l'a biffée en conséquence. Nous acceptons la modification.

(La motion est adoptée, et l'amendement est lu pour la 2e fois et adoptée.)

ADOPTION D'UNE RESOLUTION CONCERNANT LES JUGES DE LA COUR D'AMIRAUITE

L'hon. sir LOMER GOUIN (ministre de la Justice) invite la Chambre à se déclarer en comité pour délibérer le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi de l'amirauté, chapitre cent quarante et un des Stats révisés du Canada, 1906, et de décréter que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre nommer dans un district d'amirauté un juge régional adjoint ou plus, et révoquer la nomination; nommer dans une division ou district ou division d'enregistrement d'un district, un sous-registraire; que lorsque le juge régional du district d'amirauté de Québec demeure à Montréal, le juge adjoint régional domicilié à Québec recevra les émoluments qu'il toucherait s'il était juge régional du district; que lorsque le juge régional demeure à Québec, le juge adjoint régional domicilié à Montréal recevra les émoluments qu'il toucherait s'il était le juge régional du district, qu'un seul juge adjoint régional recevra des émoluments dans un même district.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.

L'hon. sir LOMER GOUIN: Ce projet de résolution a pour objet d'autoriser le Gouverneur en conseil à nommer des juges régionaux

adjoints qui rempliraient les fonctions de juges de la cour d'amirauté. Nous décrétons aussi qu'un traitement leur sera payé, disposition qui n'existe pas à l'heure qu'il est. Prenons, par exemple, la province de Québec, où il y a deux divisions de la cour d'amirauté, l'une à Québec et l'autre à Montréal. Actuellement, le juge de cette cour est un juge de la cour supérieure de Montréal. Il n'a pas de remplaçant dans le district de Québec. Il n'y a qu'un seul registraire, dont le bureau se trouve dans la ville de Québec, et ce registraire n'a pas d'adjoint. Je le répète, nous nous proposons par cet amendement d'autoriser le Gouverneur en conseil à nommer des juges régionaux adjoints, ainsi qu'à révoquer ceux qui auraient été nommés. Nous entendons aussi l'autoriser à nommer des registraires. Nous décrétons de plus que lorsque le juge régional est domicilié à Montréal et reçoit les émoluments mentionnés dans la loi générale, le juge adjoint domicilié à Québec recevra les mêmes émoluments, et que si le juge régional est domicilié à Québec, le juge adjoint domicilié à Montréal recevra aussi les mêmes émoluments.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne suis guère au courant de la loi de l'amirauté. Renferme-t-elle une disposition autorisant le Gouverneur en conseil à révoquer la nomination d'un juge?

L'hon. sir LOMER GOUIN: Je ne parle que des juges régionaux adjoints.

L'hon. M. GUTHRIE: Ma question a trait à n'importe quel juge. Dans l'Ontario, nous avons des juges régionaux, par exemple à la cour suprême, et le Gouverneur en conseil n'a certainement pas le pouvoir de les révoquer. La loi de l'amirauté autorise-t-elle le Gouverneur en conseil à révoquer la nomination d'un juge régional adjoint?

L'hon. sir LOMER GOUIN: Le chapitre 141 des statuts révisés de 1906, loi de l'amirauté, décrète à l'article 8:

Le Gouverneur en conseil peut, à toute époque, nommer un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, ou un avocat qui compte au moins sept ans de pratique, juge local en amirauté de la cour de l'Echiquier dans et pour un district d'amirauté.

2. Ce juge local en amirauté occupe sa charge durant bonne conduite, mais il peut être démis de ses fonctions par le Gouverneur général après une adresse votée par le Sénat et par la Chambre des communes.

3. Ce juge est appelé juge local en amirauté de la cour de l'Echiquier.

Au sujet des juges locaux adjoints, l'article 11 prescrit:

Un juge local en amirauté peut, de temps à autre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, nommer un juge adjoint ou suppléant, et ce dernier a et il exerce la juridiction, les pouvoirs et l'autorité que possède le juge local.